

DEPARTEMENT  
DU VAR

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

Arrondissement de  
Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil  
Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à  
la délibération : 28

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2011

L'an deux mille onze et le mercredi 26 octobre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire.

2011 / 205

*Instauration du  
principe du  
dépassement du  
COS dans la limite  
de 20% au profit  
des bâtiments à  
haute performance  
énergétique.  
Secteur ancien  
hôpital : secteur  
UCch*

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le jeudi 20 octobre 2011

Présents :

M. TUVERI, Maire,

M. BERARD, Mme SIRI, Melle CHAIX, Mme ANSELM, Adjoints,

Mme GIBERT, M. PETIT, Mme SERRA, M. GUIBOURG, Mme ISNARD, M. HAUTEFEUILLE, Mme FAYARD, M. PERRAULT, Mme PAPAIZAN, M. CHAUVIN, Mme COURCHET, M. PEPINO, Mme BARASC, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. RESTUITO à M. GUIBOURG  
M. GIRAUD à M. BERARD  
M. BOUMENDIL à M. TUVERI  
Mme SERDEJENIAN à M. HAUTEFEUILLE  
Mme CASSAGNE à Mme SIRI  
M. PREVOST ALLARD à M. PERRAULT  
M. PERVES à M. PETIT  
Mme BROCARD à Mme ANSELM  
M. MEDE à Mme BARASC  
Mme GUERIN à M. CHAUVIN

Absent :

M. CARBONEL

\*\*\*\*\*

Mademoiselle Cécile CHAIX est désignée  
Secrétaire de séance

Délibération certifiée  
exécutoire pour avoir  
été publiée ou  
notifiée

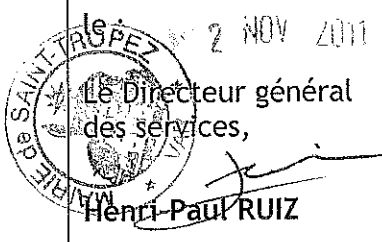
le : 1 OCT. 2011

Et réceptionnée par la  
Sous-Préfecture de  
Draguignan

le : 2 NOV 2011

Le Directeur général  
des services,

Henri-Paul RUIZ



Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,  
Vu la loi N°2011-12 du 05 janvier 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne en matière d'environnement,  
Vu la loi N°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L128-1 et L 128-2,  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 152-9 et suivants, R 111-20 et R 111-21,  
Vu l'arrêté du 03 mai 2007 pris pour application de l'article R 111-21 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de COS en cas de respect d'exigences de performances énergétiques par un projet de construction,  
Vu l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 septembre 1997,  
Vu la délibération N°2011/185 approuvant la modification du POS N°5 portant sur le site de l'ancien hôpital en date du 29 septembre 2011,  
Vu la délibération N°2011/159 du 2 août 2011 sur l'attribution de la concession d'aménagement sur le Couvent, les Lices et l'ancien hôpital,

Monsieur le Maire rappelle que les constructions sont une source importante d'émission de gaz à effet de serre. Il indique que si le document d'urbanisme (POS ou PLU) peut contenir des dispositions relatives à l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, ces dispositions n'ont qu'une valeur de recommandation et ne sauraient donc être imposées à un constructeur lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique permet aux communes d'autoriser le dépassement du COS à condition que les constructions remplissent les critères de performance énergétique ou comportent des équipements de production d'énergie renouvelable.

Monsieur le Maire indique que ce dépassement de COS ne peut être autorisé que sous réserve du respect des autres règles du POS.

Considérant que la commune souhaite favoriser les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable en instaurant un bonus de densité.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la mise en place, sur le secteur UCch de l'ancien hôpital, le dépassement de COS dans la limite de 20% en application de l'article L128-1 du code de l'urbanisme pour les bâtiments à usage d'habitation

qui respectent les critères définis par les arrêtés ministériels du 3 et 8 mai 2007 susvisés et ce dans le respect des autres règles du POS.

**FIXE** le dépassement maximal du COS à 20% conformément à l'article L 128-1 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

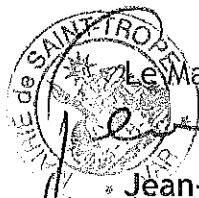
La présente délibération ne sera rendue exécutoire qu'après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans deux journaux) et de sa réception par Monsieur le Préfet du Var. Pour l'affichage en mairie la date à prendre en considération est celle du premier jour où il est effectué.

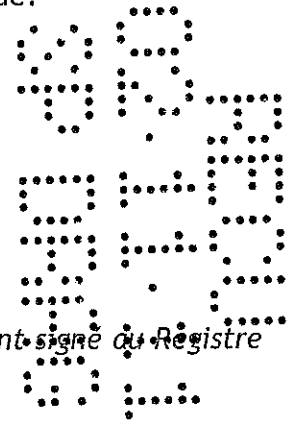
**VOTE : 24 pour**

**2 contre (Mme Guérin, M. Chauvin)**

**2 absentions (Mmes FAYARD, PAPAZIAN)**

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé du Registre des Délibérations les membres présents.

 Le Maire,  
Jean-Pierre TUVÉRI



COMMUNE DE SAINT TROPEZ  
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

SECTEUR DE L'ANCIEN HOPITAL

Echelle : 1/2 000 ème

0 20 m

— Limite de zone et de secteur



▨ Espace boisé classé



▨ Emplacement réservé pour ouvrages publics ou installations d'intérêt général



▨ Emplacement réservé pour voies ou passages publiques à réaliser



▨ Emplacement réservé pour voies publiques à élargir

Septembre 2011

